

**ARRONDISSEMENT ROSEMONT—LA PETITE-PATRIE**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM  
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO CA16-26-0352**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 novembre 2016, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 5 décembre 2016, un second projet de résolution (CA16-26-0352) et ce, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie* (RCA-8).

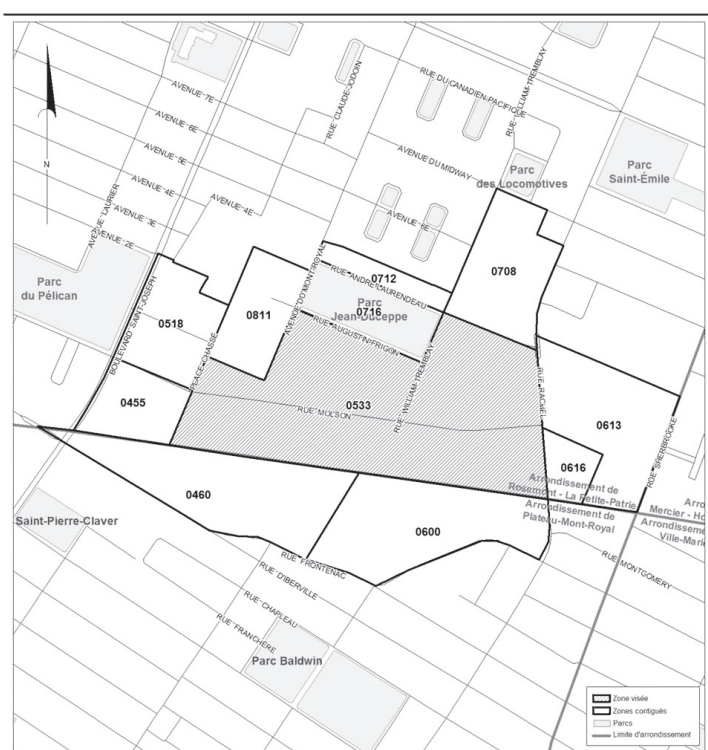
L'objet de ce second projet de résolution vise à autoriser, pour le bâtiment situé au 4050, rue Molson :

- la construction d'un bâtiment d'au plus 45 mètres carrés n'ayant qu'un seul étage, en dérogation de l'article 9 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) relativement à la hauteur minimale prescrite;
- l'exploitation d'un usage à l'extérieur d'un bâtiment, en dérogation des articles 156 et 677.22 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) relativement aux conditions d'exploitation d'un usage;
- la construction de piscines à une distance inférieure à 1 mètre d'une clôture, en dérogation de l'article 341 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279), relativement à la distance minimale entre une clôture et une piscine;
- la construction d'une dépendance de 4,8 mètres de hauteur sous forme de pergola, en dérogation de l'article 341 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) relativement à la hauteur maximale d'une dépendance;
- l'occupation d'une propriété aux fins d'usages «massage» et «soins personnels» sur une superficie maximale de 950 mètre carrés, en dérogation des articles 677.20 et 677.21 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) relativement aux usages prescrits dans la zone 0533;
- la construction de piscines qui ne sont pas complètement ceinturées par une clôture, en dérogation de l'article 17 du *Règlement sur les clôtures* (RCA-27) relativement à l'obligation de clôturer un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 9, 156, 341, 677.20, 677.21 et 677.22 du règlement RCA-8. Ainsi, il peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée 0533 et de celles de toute zone contiguë à celles-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que la résolution soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**DESCRIPTION DES ZONES**

Le plan ci-dessous illustre la zone concernée et ses zones contiguës.



Ce plan décrivant la zone concernée et ses zones contiguës peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

**CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le numéro de la résolution qui en fait l'objet, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 21 décembre 2016, à 16 h 30, à l'adresse suivante :  
 Secrétaire de l'arrondissement  
 Arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie  
 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage,  
 Montréal (Québec) H2G 2B3
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**PERSONNES INTÉRESSÉES**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau Accès Montréal de l'arrondissement.

**ABSENCE DE DEMANDES**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de résolution pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

**CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de résolution est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, lequel est situé au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, en la Ville de Montréal.

Fait à Montréal, ce 13 décembre 2016.